L’Autorité autorise Les Crudettes à reprendre l’activité de salades en sachet du groupe Bonduelle

Publié le 20 juin 2025

L'essentiel

Le 15 mai 2025, Les Crudettes a notifié à l’Autorité de la concurrence l’acquisition de la société Bonduelle Frais France. À l’issue d’un examen des effets de l’opération sur les marchés concernés, l’Autorité a autorisé cette acquisition sans conditions.

Les parties à l’opération

Les Crudettes, filiale du groupe LSDH, et Bonduelle Frais France (« BFF »), filiale du groupe Bonduelle, ont toutes deux une activité de transformation et de conditionnement de salades prêtes à l’emploi, à destination des grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire (« GMS ») et des acteurs de la restauration hors foyer. Cette activité consiste à s’approvisionner, préparer, laver et conditionner des salades et à les commercialiser prêtes à l’emploi ou à la consommation. Les salades ainsi commercialisées sont désignées sous l’appellation de prêt à l’emploi ou 4ème gamme.

L'Autorité a pu écarter tout risque d'atteinte à la concurrence

L'Autorité a analysé les potentiels risques liés au rapprochement de deux acteurs importants et bien connus des Français du secteur des salades en sachets, Les Crudettes et Bonduelle, tant en ce qui concerne l'approvisionnement en salades auprès des agriculteurs qu'en ce qui concerne la commercialisation des salades en sachet auprès des consommateurs particuliers et professionnels de la restauration hors foyer. À cet égard, l'Autorité a interrogé de nombreux acteurs du secteur.

- **Sur le marché amont de l'approvisionnement en salades**

L'Autorité a d'abord écarté les risques d'atteinte à la concurrence sur le marché amont de l'approvisionnement en salades, y compris sur un segment limité à l'approvisionnement en salades destinées à être vendues en sachet. L'Autorité a notamment constaté que la nouvelle entité disposera d'une part de marché à l'achat relativement limitée et ne sera pas en mesure de constituer un frein aux activités de ses concurrents compte tenu de leurs multiples sources d'approvisionnement. En outre, la nouvelle entité ne sera pas en mesure de renforcer une éventuelle dépendance économique de ses fournisseurs, compte tenu des débouchés alternatifs dont les agriculteurs disposent, notamment auprès des autres transformateurs de salades en sachet vendues en grande distribution ou en restauration hors foyer.

- **Sur le marché aval de la commercialisation de salades en sachet**

L'Autorité a également écarté tout risque d'atteinte à la concurrence sur le marché aval de la commercialisation de salades en sachet notamment sur le canal des GMS, où la nouvelle entité vendra ses produits sous la marque « Les Crudettes » et sous la marque « Bonduelle ». Elle continuera également à fournir

des salades en sachet aux GMS sous marques de distributeur.

Dans le cadre de son analyse, l'Autorité a apprécié les effets potentiels de l'opération sur un marché réunissant les salades en sachet vendues sous marques de fabricants et sous marques de distributeurs. Elle a notamment relevé que la nouvelle entité fera face à une forte concurrence exercée par Agrial, commercialisant des salades de 4ème gamme sous marque « Florette » ainsi que pour les marques de distributeur. Elle fera également face à la concurrence de La Linea Verde, déjà présent en Italie et en Espagne et développant son activité en France depuis le début des années 2020. En outre, l'Autorité a constaté que le marché de la commercialisation des salades en sachet se caractérisait par l'absence de barrières significatives à l'entrée ou à l'expansion des concurrents. Ces caractéristiques constituent des éléments favorables au développement de la concurrence et à l'exercice d'un contrepouvoir de la demande émanant des opérateurs de la distribution à dominante alimentaire.

- **Sur le risque de coordination des politiques commerciales**

Enfin, l'Autorité a analysé si l'opération renforçait le risque de coordination des politiques commerciales de la nouvelle entité avec ses principaux concurrents sur le marché de la commercialisation de salades en sachet. Une telle coordination aurait par exemple permis aux opérateurs d'adopter une ligne d'action commune sur le marché dans le but, notamment, de vendre au-dessus des prix concurrentiels. En considérant les différents critères définis dans sa pratique décisionnelle, l'Autorité a pu écarter tout risque d'une telle coordination, en raison notamment du caractère contestable du marché. En effet, en présence de faibles barrières à l'entrée ou à l'expansion sur le marché, un éventuel équilibre collusif serait potentiellement mis à mal par l'entrée d'un nouvel acteur, susceptible par son comportement, de rétablir des conditions satisfaisantes de concurrence.

À l'issue de son analyse concurrentielle, l'Autorité a donc autorisé l'opération sans conditions.

DÉCISION N° 25-DCC-138 DU 20 JUIN 2025

relative à la prise de contrôle exclusif de Bonduelle Frais France par Les Crudettes

Lire le texte intégral

Contact(s)

Maxence Lepinoy
Chargé de communication, responsable des relations avec les médias
06 21 91 77 11
Contacter par mail